

## RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 2017-82

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PROGRAMME DE PARTAGE DE LA CROISSANCE DE L'ASSIETTE FONCIÈRE N<sup>o</sup> 2012-61 DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

---

À une séance ordinaire du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) tenue le 23 février 2017, les membres présents formant quorum.

ATTENDU QUE le conseil de la CMQ a adopté, le 15 novembre 2012, le Règlement établissant le programme de partage de la croissance de l'assiette foncière 2012-61;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de fixer les taux pour les contributions annuelles;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de la Communauté métropolitaine de Québec, ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Le premier alinéa de l'article 6 est remplacé par ce qui suit :

La CMQ fixe :

- 1° un taux de 0,006144 % par lequel est multipliée la croissance moyenne, déterminée conformément à l'article 5, pour chaque municipalité visée;
- 2° un taux de 0,000177 % par lequel est multiplié le potentiel fiscal, déterminé conformément à l'article 1, de chaque municipalité visée.

#### ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

QUÉBEC, le 23 février 2017

(S) RÉGIS LABEAUME  
Régis Labeaume, président

(S) MARIE-JOSÉE COUTURE  
Marie-Josée Couture, secrétaire corporative